

CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT CA-9
Règlement concernant les normes de sécurité
et de comportement des personnes dans le matériel roulant
et les immeubles exploités par ou pour la
Société de transport de Laval
en date du 13 août 2015

Règlement no CA-9

SECTION I - DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :
- a) « **AMT** » : l'Agence métropolitaine de transport;
 - b) « **chien-guide** » ou « **chien d'assistance** » : le chien entraîné pour guider ou assister une personne handicapée;
 - c) « **immeuble** » : un stationnement, un terminus d'autobus, une gare ou tout autre bâtiment ou immeuble dont la Société est propriétaire ou dont elle exploite, notamment comme locateur, locataire ou autrement, y compris tout kiosque, chemin, quai, aire de manœuvre, aire d'attente, billetterie ou autre bâtiment afférent à ce bâtiment ou cet immeuble; au sens du présent règlement, est assimilé à un immeuble : un abri, un abribus ou un poteau de signalisation, lequel appartient à la Société;
 - d) « **matériel roulant** » : un autobus, un minibus ou tout autre véhicule utilisé pour le transport de personnes, par ou pour la Société, y compris tout véhicule utilisé par un préposé de la Société;
 - e) « **personne handicapée** » ou « **handicapé** » : toute personne qui souffre d'un handicap au sens du paragraphe g) de l'article 1 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., c. E-20.1);
 - f) « **préposé** » :
 - i) un employé ou un représentant de la Société;

- ii) une personne autorisée à agir comme inspecteur en vertu des dispositions des chapitres VI et VII de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., c. S-30.01);
- g) « **RTL** » : le Réseau de transport de Longueuil;
- h) « **Société** » : la Société de transport de Laval;
- i) « **STM** » : la Société de transport de Montréal;
- j) « **titre de transport** » : un titre de transport reconnu valide par la Société au sens du Règlement CA-8 « Règlement concernant les conditions au regard de la possession et de l'utilisation de tout titre de transport émis sous l'autorité de la Société de transport de Laval ».

SECTION II - CHAMP D'APPLICATION

- 2. Le présent règlement établit les normes de sécurité et de comportement des personnes dans ou sur les immeubles et le matériel roulant exploités par ou au nom de la Société.

SECTION III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 3. Sous réserve de la loi et des règlements, toute personne a le droit d'utiliser le réseau de transport en commun de la Société dans le confort et la sécurité.

Sous-section I - Civisme

- 4. Dans ou sur un immeuble ou du matériel roulant, il est interdit à toute personne :
 - a) d'adopter tout comportement ayant pour effet de gêner ou d'entraver la libre circulation d'une ou de plusieurs personnes;
 - b) d'adopter tout comportement ayant pour effet de mettre en péril la sécurité d'une ou de plusieurs personnes ou du matériel roulant;
 - c) de se coucher ou de s'étendre sur un banc, sur un siège ou sur le sol, s'asseoir sur le sol ou occuper la place de plus d'une personne;

- d) de poser un pied sur un banc ou un siège ou d'y placer un objet ou une substance susceptible de le souiller;
- e) de désobéir à une directive ou un pictogramme, affiché par la Société;
- f) de refuser de circuler lorsque requis de ce faire par un préposé;
- g) à moins d'autorisation, de consommer ou d'avoir un objet ouvert contenant des boissons alcoolisées;
- h) de retarder ou de nuire au travail d'un préposé de la Société;
- i) de crier, de clamer, de flâner, de se livrer à une altercation ou à toute autre forme de tapage;
- j) d'avoir sur soi ou avec soi un couteau, une épée, une machette ou autre objet similaire, sans excuse raisonnable;
- k) de faire usage d'un pointeur au laser ou autre objet similaire;
- l) d'être torse nu ou pieds nus;
- m) d'accéder au toit du matériel roulant ou d'un immeuble;
- n) de porter des patins à glace, à roues alignées, à roulettes ou autre objet similaire;
- o) de transporter tout équipement tranchant ou pointu, à moins qu'il soit muni d'un dispositif de sécurité ou rangé dans un sac ou un contenant conçu à cet effet;
- p) de faire usage d'une planche à roulette, d'une trottinette ou autre objet similaire;
- q) à moins d'autorisation, d'exécuter une œuvre musicale ou lyrique ou donner autrement un spectacle ou autre performance;
- r) à moins d'autorisation, de solliciter ou recueillir un don, une aumône ou autre avantage similaire;
- s) à moins d'autorisation, d'offrir en vente ou en location un service ou un bien ou autrement en faire l'exhibition, la distribution, l'exposition ou la publicité;
- t) à moins d'autorisation, de solliciter ou recueillir des signatures;
- u) à moins d'autorisation, d'effectuer des sondages, relevés, enquêtes ou autres études comportant la sollicitation de renseignements auprès des usagers;

- v) à moins d'autorisation, d'exhiber, offrir ou distribuer un livre, un journal, un tract, un feuillet, un dépliant ou tout autre imprimé, ou placer ou déposer un tel imprimé;
- w) d'injurier, d'insulter ou de provoquer, par des paroles ou des gestes, un préposé de la Société dans l'exercice de ses fonctions.

Sous-section II - Exploitation

5. Dans ou sur un immeuble ou du matériel roulant, il est interdit à toute personne :
- a) de se trouver ou circuler dans un endroit réservé aux préposés;
 - b) de manipuler ou d'utiliser un extincteur, une lance à incendie, un système d'alarme, un frein d'urgence, une issue de secours ou tout autre appareil ou dispositif manifestement destiné à n'être utilisé que pour sauvegarder les biens et les personnes en cas d'urgence, sauf en cas d'urgence et conformément aux instructions relatives à un tel appareil ou dispositif;
 - c) de manœuvrer ou d'utiliser de quelque façon que ce soit un appareil, un dispositif ou un équipement dont l'usage est réservé aux préposés;
 - d) à moins d'autorisation, de déplacer un panneau, un pictogramme, une affiche, un chevalet, une clôture, un cordon de sécurité ou tout autre objet similaire, de même que de se trouver à l'intérieur d'une zone délimitée par ces objets;
 - e) d'être en possession de matériel explosif ou pyrotechnique ou de tout gaz, liquide ou matière dangereuse, irritante ou dégageant une odeur nauséabonde ou d'un contenant conçu pour leur transport sans égard à son contenu.

Sous-section III - Intégrité des biens

6. Dans ou sur un immeuble ou du matériel roulant, il est interdit à toute personne :
- a) de souiller un bien, notamment en déposant sur ce bien ou en y abandonnant tout déchet, papier, liquide ou autre rebut ailleurs que dans une poubelle ou un autre réceptacle destiné à contenir un tel rebut;
 - b) de faire, d'apposer ou de graver une inscription, un dessin, un graffiti, un tag, un autocollant ou toute autre figure;
 - c) d'endommager un bien, le dérégler ou le modifier de façon à en empêcher ou limiter le fonctionnement normal;

- d) de lancer ou autrement faire en sorte qu'un objet ou un liquide soit projeté sur une personne ou un bien.
7. Il est interdit à toute personne d'insérer dans une distributrice de titres de transport ou dans un appareil qui fait de la monnaie autre chose que de la monnaie canadienne ou une carte de paiement ou de monnaie.

Sous-section IV - Animaux

8. Dans ou sur un immeuble ou du matériel roulant, il est interdit à toute personne de se trouver avec un animal ou permettre qu'un animal y soit présent, sauf :
- a) si elle est handicapée et accompagnée d'un chien-guide ou d'un chien d'assistance, ou si cet animal est un chien-guide ou un chien d'assistance à l'entraînement; ou
 - b) si cet animal est transporté en tout temps dans une cage ou un récipient fermé dûment conçu à cet effet.

SECTION IV – IMMEUBLES FERMÉS ET MATÉRIEL ROULANT

9. Dans un immeuble fermé ou dans le matériel roulant, il est interdit à toute personne :
- a) d'allumer une allumette, un briquet ou tout autre objet provoquant une flamme ou des étincelles;
 - b) de fumer ou d'avoir en sa possession du tabac ou toute autre substance, allumé;
 - c) de faire usage d'une cigarette électronique, d'un cigare électronique, d'une pipe électronique ou d'un autre article similaire de manière à ce qu'il dégage une vapeur ou une fumée.

Aux fins du présent article, un aribus est assimilé à un immeuble fermé.

SECTION V – IMMEUBLES

10. Dans ou sur un immeuble, il est interdit à toute personne :

- a) de se trouver ou circuler dans ou sur une voie, un chemin ou une aire de manœuvre réservé exclusivement au matériel roulant;
- b) de provoquer l'arrêt ou la mise en marche d'un escalier ou d'un tapis roulant, sauf en cas de nécessité;
- c) de s'asseoir ou glisser sur la main courante ou les côtés adjacents d'un escalier mécanique ou tapis roulant, ou d'en faire tout autre usage inapproprié;
- d) à moins d'autorisation ou sauf en cas de nécessité, d'être présent ou circuler en dehors des heures d'ouverture ou d'opération;
- e) d'appuyer une bicyclette, un monocycle, un tricycle ou autre objet similaire, ainsi qu'une remorque pouvant être attachée à l'un de ces derniers, ailleurs que sur les supports prévus à cette fin, le cas échéant;
- f) de laisser sur place, pendant plus de quarante-huit heures consécutives, une bicyclette, un monocycle, un tricycle, une motocyclette, un cyclomoteur ou autre objet similaire, ainsi qu'une remorque pouvant être attachée à l'un de ces derniers ; est considéré comme un objet trouvé au sens de l'article 91 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., c. S-30.01), un tel bien.

SECTION VI – MATÉRIEL ROULANT

11. Il est interdit à toute personne :

- a) de retarder, de quelque manière que ce soit, le départ du matériel roulant ou d'entraver son mouvement, notamment en empêchant ou en retardant la fermeture d'une porte de ce matériel;
- b) de monter à bord du matériel roulant ou d'en descendre lorsque ce dernier est en mouvement;
- c) de s'agripper à l'extérieur du matériel roulant;
- d) de passer un bien, un objet ou une partie de son corps par les fenêtres d'un matériel roulant;
- e) sauf en cas de nécessité, de faire usage, d'ouvrir, de franchir ou d'opérer le mécanisme d'ouverture d'une sortie de secours d'un matériel roulant;
- f) sauf pour les préposés de la Société, de faire fonctionner à bord du matériel roulant, un appareil électronique émettant du son sans faire usage d'écouteurs, à moins d'avoir une autorisation.

Aux fins du présent alinéa, les différentes sonneries pouvant être émises ponctuellement par un appareil téléphonique ou de messagerie électronique ne sont pas interdites;

- g) de transporter à bord du matériel roulant, une bicyclette, un monocycle, un tricycle ou autre objet similaire, ainsi qu'une remorque pouvant être attachée à l'un de ces derniers;
- h) à moins d'une autorisation, de transporter un toboggan, une traîne, un traîneau, un ou des skis, une planche à neige ou tout autre objet ou équipement similaire, durant les heures de pointe, soit de 6 heures à 10 heures et de 15 heures à 19 heures. Ces équipements, lorsque permis, tels les skis, doivent être attachés ensemble et ne pas nuire à la circulation à l'intérieur du matériel roulant. Ces restrictions relatives aux heures de pointe ne s'appliquent pas les samedis, dimanches et jours fériés.

11.1 Dans le matériel roulant, sous réserve des autres restrictions prévues au présent règlement, toute personne transportant un objet doit en assurer le contrôle afin de ne pas :

- a) gêner ou entraver la libre circulation d'une ou de plusieurs personnes;
- b) mettre en péril la sécurité d'une ou de plusieurs personnes ou du matériel roulant;
- c) retarder ou nuire au travail d'un conducteur de la Société ou d'un autre de ses préposés.

12. Dans un autobus ou un minibus, il est interdit à toute personne :

- a) de monter ou de descendre par la fenêtre ou de tenter de le faire;
- b) de monter par la porte arrière ou de tenter de le faire, sauf pour l'embarquement d'une personne se déplaçant en fauteuil roulant, triporteur ou quadriporteur, ou avec le consentement d'un préposé de la Société.

SECTION VII – DISPOSITIONS PÉNALES

13. Quiconque contrevient à l'un des articles 4 l), 9 b) ou 9 c) du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, de 50 à 500 \$.

14. Quiconque contrevient à l'un des articles 4 a), 4 b), 4 c), 4 d), 4 e), 4 f), 4 h), 4 i), 4 k), 4 n), 4 o), 4 p), 4 q), 4 r), 4 s), 4 t), 4 u), 4 v), 8, 10 c), 10 e), 10 f), 11 d), 11 f), 11 g),

11 h), 11.1 a), 11.1 b), 11.1 c), 12 a) ou 12 b) du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, de 75 \$ à 500 \$.

15. Quiconque contrevient à l'un des articles 4 g), 4 w), 6 a) ou 6 d) du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, de 100 \$ à 500 \$.
16. Quiconque contrevient à l'un des articles 5 a), 5 b), 5 c), 5 d), 7, 9 a), 10 a), 10 d), 11 a), 11 b), 11 c) ou 11 e) du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, de 150 \$ à 500 \$.
17. Quiconque contrevient à l'un des articles 4 j), 4 m), 5 e), 6 b), 6 c) ou 10 b) du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, de 200 \$ à 500 \$.
18. Si une même personne enfreint plus d'une fois, dans une période de vingt-quatre (24) mois, une même disposition du présent règlement, les montants d'amendes prévus pour cette infraction sont portés au double.
19. Une personne qui conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction est partie à cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

SECTION VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

Sous-section I - Dispositions résiduelles

- 19.1 Quiconque contrevient au présent règlement peut perdre le droit de demeurer dans les immeubles ou à bord du matériel roulant et être contraint de quitter.
20. Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'application de toute autre disposition législative ou réglementaire à laquelle peut être assujettie une personne qui se trouve dans ou sur un immeuble ou du matériel roulant.
21. Les prohibitions prévues au présent règlement ne s'appliquent pas aux préposés de la Société ou autre personne autorisée par cette dernière ainsi qu'aux membres des

services policiers en devoir, lorsque leurs fonctions les obligent à poser un geste qui serait autrement interdit par le présent règlement.

22. Toute autorisation requise en vertu du présent règlement, à l'exception de celle découlant d'une entente avec la Société, peut être donnée par le directeur général de la Société suivant les directives émises par le conseil d'administration de la Société à cet égard.

Sous-section II - Renvois

23. Les renvois faits dans le présent règlement doivent, à moins d'indication contraire, être lus en tenant compte des modifications qui pourront être apportées au texte des dispositions législatives et réglementaires auxquelles on fait ainsi renvoi.

Sous-section III - Dispositions abrogatives et de remplacement

24. Le présent règlement remplace le règlement no. 5 intitulé « Règlement concernant l'ordre public dans les autobus urbains et sur les propriétés de la Commission de transport de la Ville de Laval » adopté par son conseil d'administration le 19 décembre 1972 par la résolution portant le numéro 72-313, le règlement no. 6 intitulé « Règlement concernant l'ordre public dans les autobus servant au transport des écoliers sous la juridiction de la Commission de transport de la Ville de Laval » adopté par son conseil d'administration le 18 janvier 1973 par la résolution portant le numéro 73-13, le règlement intitulé « Règlement sur la conduite des usagers » adopté par le conseil d'administration de la Société le 30 mai 1989 par la résolution portant le numéro 89-61, le règlement intitulé « Règlement sur la conduite des usagers » adopté par le conseil d'administration de la Société le 3 décembre 1991 par la résolution portant le numéro 91-152, le règlement intitulé « Règlement sur la conduite des usagers » adopté par le conseil d'administration de la Société le 9 juin 1992 par la résolution portant le numéro 92-66, le règlement intitulé « Règlement sur la conduite des usagers » adopté par le conseil d'administration de la Société le 17 août 1993 par la résolution portant le numéro 93-89, le règlement intitulé « Règlement modifiant le règlement sur la conduite des usagers » adopté par le conseil d'administration de la Société le 2 novembre 1993 par la résolution portant le numéro 93-121, le règlement intitulé « Règlement modifiant le règlement sur la conduite des usagers » adopté par le conseil d'administration de la Société le 19 février 1997 par la résolution portant le numéro 97-29 et le règlement intitulé « Règlement modifiant le règlement sur la conduite des usagers » adopté par le conseil d'administration de la Société le 15 juillet 1997 par la résolution portant le numéro 97-77, ainsi que tout autre règlement, résolution ou décision antérieurs de la Société de transport de Laval ou de ses prédécesseurs portant sur la conduite des usagers, les normes de comportements ou autres matières qui y sont visées.

Sous-section IV - Responsabilité de l'application du règlement

25. Les personnes autorisées à agir comme inspecteur en vertu des dispositions des chapitres VI et VII de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., c. S-30.01) sont habilitées à voir à l'application du présent règlement.

Sous-section V - Dérogation

26. Suivant les directives émises à cet égard par le conseil d'administration de la Société, le directeur général de la Société ou tout autre préposé habilité peut autoriser une dérogation à l'application d'une ou plusieurs dispositions du présent règlement.

Sous-section VI - Entrée en vigueur

27. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans un journal diffusé dans le territoire de la Société.

Président

Secrétaire corporatif